

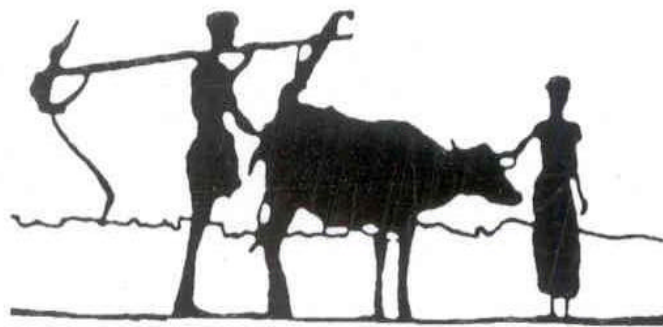
Comité Permanent Inter-Etats de Lutte
Contre la Sécheresse dans le Sahel



Permanent Interstates Committee for
Drought Control in the Sahel

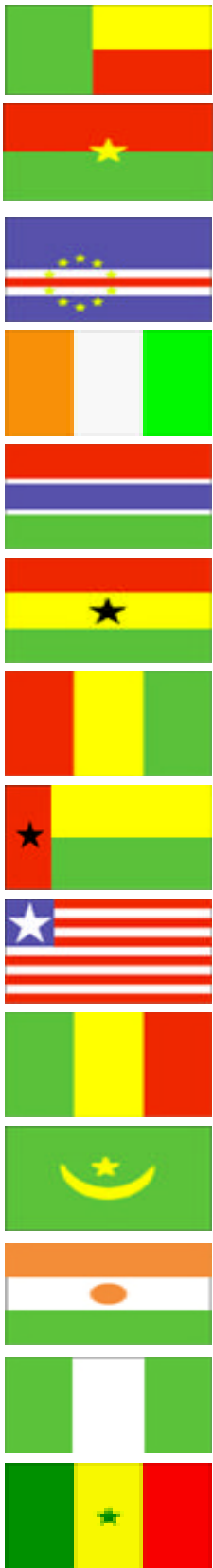
Forum régional Praia+9

*Foncier Rural et
Développement Durable au
Sahel et en Afrique de
l'Ouest*



Document de Synthèse régionale

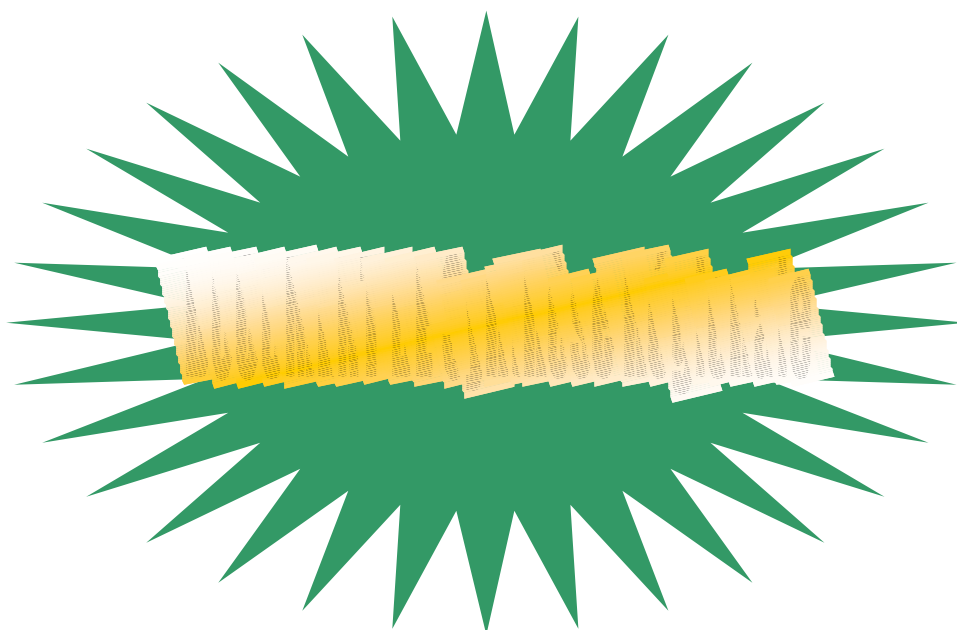
*Bamako (République du Mali)
17 – 21 novembre 2003*



*Foncier Rural et
Développement Durable au
Sahel et en Afrique de l'Ouest*

**LA PROBLEMATIQUE DE LA SECURISATION
FONCIERE AU SAHEL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST :**

NEUF ANS APRES PRAIA



Novembre 2003

*Mahamane Dédéou TOURE
avec la collaboration de Pierre
BERGERON*

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
I – CONTEXTE GENERAL	8
II – RAPPEL DES GRANDES ORIENTATIONS DE PRAIA.....	10
III - ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE PRAIA AU NIVEAU DES PAYS MEMBRES DU CILSS	11
3.1. Mise en place en place d'un cadre legislatif et institutionnel favorable a une gestion participative et decentralisee des ressources naturelles.....	11
3.2. Vulgarisation des textes et accès à l'information légale.....	21
3.3. Situation foncière des groupes défavorisés.....	22
3.4. Gestion des conflits fonciers.....	24
IV – DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE ET LECONS APPRISSES	25
4.1. Difficultés / Insuffisances	25
4.2. Leçons apprises	27
V - APERCU SUR LA SITUATION FONCIERE AU NIVEAU DE QUELQUES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST COTIERE	28
BENIN.....	28
GHANA.....	30
TOGO.....	30
ANALYSE DE SITUATION	31
VI – DES QUESTIONS FONCIERES EMERGENTES	31
6.1 – Transfert effectif des compétences de gestion foncière et de ressources naturelles aux collectivités locales.....	31
6.2 – Amélioration de la condition foncière des groupes défavorisés et vulnérables.....	33
6.3 – Prise en compte de la dimension foncière dans les stratégies de lutte contre la pauvreté.....	33
6.4 – Développement de l'approche gestion transfrontalière des ressources naturelles .	34
VII - VERS UNE CHARTE REGINALE SUR LE FONCIER RURAL AU SAHEL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST	35
7.1 – Notion de Charte	35
7.2 – Eléments pour une Charte sur le foncier rural au Sahel et en Afrique de l'Ouest.....	35
7.3 – Intérêt et valeur de la Charte	36

ANNEXES.....	37
TABLEAU SYNTHETIQUE DES POLITIQUES, LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS RELATIVES AU FONCIER ET A LA GRN EN AFRIQUE DE L'OUEST.....	38
GLOSSAIRE.....	42
BIBLIOGRAPHIE.....	47

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADP	Assemblée des Députés du Peuple
AN	Assemblée Nationale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CILSS	Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
COFO	Commission Foncière
CRDI	Centre de Recherche pour le Développement International
DFN	Domaine Foncier National
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et la Nourriture
GEPRENAF	Gestion Participative des Ressources Naturelles et de la Faune
GFMC	The Gambia Forest Management Concept
GRAF	Groupe de Réflexion et d'Action sur le Foncier
GRN	Gestion des Ressources Naturelles
GTRN	Gestion Transfrontalière des Ressources Naturelles
OIG	Organisation Inter Gouvernementale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OMVS	Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
OFT	Observatoire du Foncier au Tchad
PADLOS	Projet d'Appui au Développement Local au Sahel
PCP	Projet de Communication Participative
PMGRN	Programme Majeur Gestion des Ressources Naturelles
PFR	Plan Foncier Rural
POCR	Principes d'Orientation du Code Rural
UDL	Unité de Développement Local
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
UEMOA	UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE.
SODELAC	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU LAC

INTRODUCTION

Ce document de synthèse régionale vise à informer et à ouvrir le débat au forum régional Praia+9 sur « Foncier rural et développement durable au Sahel et en Afrique de l'Ouest ».

Il a été élaboré sur la base des documents de revues nationales sur l'état de mise en œuvre des orientations de Praia 94 réalisés dans les différents pays membres du CILSS dans le cadre de la préparation du forum ainsi que de documents nationaux produits pour la circonstance par quelques pays d'Afrique de l'Ouest Côtière (Bénin, Ghana, Togo).

Ces documents nationaux ont été élaborés sur la base de termes de référence stipulant les points d'étude suivants :

- *Les options de politiques foncières adoptées ;*
- *L'état du cadre législatif et institutionnel en matière foncière et de GRN ;*
- *Le niveau de prise en compte des besoins et intérêts des groupes spécifiques (femmes, jeunes, pasteurs, migrants...) dans les politiques et législations foncières et de GRN ;*
- *Les mécanismes d'adoption et de diffusion des politiques et des législations foncières et de GRN ;*
- *Le niveau d'application des textes adoptés ;*
- *Le niveau de prise en compte de la dimension foncière dans les grandes politiques et stratégies nationales (décentralisation, lutte contre la pauvreté, environnement, etc.) ;*
- *Les questions foncières émergentes ;*
- *Les perspectives.*

Par rapport aux délais impartis, il n'a malheureusement pas été possible de disposer à temps d'un document pour le Cap-Vert, pays membre du CILSS où le processus de réalisation de la revue nationale n'a pu être achevée à temps ; le document de Guinée-Bissau bien que transmis n'a pu aussi être pris en compte pour des délais de traduction en langue française.

Le choix du Bénin, du Ghana et du Togo pour être partie prenante à cet exercice de réalisation de la revue nationale en tant que pays représentatifs de « l'Afrique de l'Ouest côtière » a reposé essentiellement sur des raisons pratiques de facilités le travail. Il reste entendu que le processus Praia+9 est un exercice de réflexion générale sur le foncier rural en Afrique de l'Ouest englobant l'ensemble des pays de la sous-région.

La présente synthèse régionale est également largement fondée sur les résultats des travaux de réflexion menés dans le cadre de l'Unité d'Appui au Développement Local (UDL, ex PADLOS), composante régionale mise en place par le CILSS au sein de son Programme Majeur Politique de Gestion des Ressources Naturelles (PM/GRN) à partir de 1995 en vue justement d'appuyer les Etats et la Société Civile sahélienne à mettre en œuvre les orientations de Praia. Parmi les travaux les plus significatifs réalisés par cette Unité et qui sont pris en compte dans la synthèse, on peut citer notamment :

- Les réflexions réalisées à l'occasion du Colloque International sur le Foncier au Sahel (St-Louis, avril 1997) ;
- Les travaux de l'atelier régional sur Décentralisation et reformes foncières au Sahel (N'Djaména, juillet 1997) ;
- Les études sur la gestion décentralisée des ressources naturelles dans différents pays du CILSS (1996 – 1999) ;
- Les études femmes et GRN au Sahel (1996-1997) ;
- Les études sur la synthèse analytique des textes législatifs et réglementaires régissant la GRN dans différents pays (1999 – 2000) ;
- Les travaux du forum régional sur la gouvernance locale dans la GRN tenu à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) en octobre 2000 et qui constituait déjà une première évaluation à mi-parcours de l'état de mise en œuvre des orientations de Praia, axée sur les aspects décentralisation.

Cette synthèse s'est également référée à d'autres travaux importants réalisés sur la question.

Enfin, il importe de souligner que dans la dernière ligne droite de l'élaboration de la synthèse, et en vue de recueillir certaines informations complémentaires, une enquête très rapide a été menée auprès de certaines personnes ressources (Confédération Paysanne du Faso, Comité National de Sécurisation Foncière en Milieu Rural au Burkina Faso, GRAF, Réseau Décentralisation GRN-Niger, Groupe de contact FRAME) à travers des interviews et de questions transmises par courrier électronique.

Le but de ce document n'est pas d'être exhaustif par rapport aux questions étudiées. Il s'agit plutôt de stimuler la réflexion des participants au forum afin d'alimenter les débats.

Ce document s'articule autour des principaux points suivants :

- Le premier point situe le contexte général relatif à la problématique foncière neuf ans près la conférence de Praia : à l'époque, la question foncière était placée sous le signe de la décentralisation, aujourd'hui cette question qui n'a rien perdu de son acuité a pris en plus une forte dimension régionale ;
- Le deuxième point porte sur un rappel des grandes orientations adoptées lors de la Conférence de Praia 1994 se rapportant à la problématique foncière ;
- Le troisième point traite de l'état de mise en œuvre des orientations de Praia 94 au niveau des pays membres du CILSS en termes de progrès accomplis dans la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel favorable à une gestion démocratique, participative et décentralisée des ressources naturelles, de vulgarisation et d'accès à l'information légale, de situation de groupes défavorisés et de gestion des conflits ;

- Le quatrième point aborde les principales difficultés constatées dans la mise en œuvre des orientations au niveau des pays et les leçons apprises ;
- Le cinquième point est relatif à un état sommaire des politiques et des législations foncières et de GRN dans quelques pays d'Afrique de l'Ouest côtières en faisant un peu le parallèle avec la situation dans les pays du Sahel ;
- Le sixième point traite des questions foncières émergentes, entendu au sens des questions foncières découlant des évolutions socio-politiques récentes ;
- Le septième point est relatif à une présentation sommaire de l'idée de Charte régionale sur le foncier rural en Afrique de l'Ouest et au Tchad qui pourrait être une des suites possibles du processus Praia+9.

I – CONTEXTE GENERAL

Les questions liées à la terre et à l'accès aux ressources naturelles ont toujours revêtu une importance capitale dans les sociétés sahéliennes et ouest-africaines, à dominance agro-sylvo-pastorale. Au-delà de sa valeur économique, la terre reste un repère social et culturel pour les hommes et les femmes vivant dans ces sociétés.

Toutefois, dans le cas des pays du Sahel, c'est avec la raréfaction des terres résultant des effets conjugués de la pression démographique humaine et animale et des sécheresses successives qui ont frappé cette sous-région à partir de la fin des années 60, que la question foncière est devenue véritablement un enjeu majeur de développement dans la sous-région ; s'avérant même comme « un nœud gordien de toutes les stratégies de développement durable ».

La stratégie régionale de Lutte Contre la Désertification/GRN au Sahel élaborée par les pays membres du CILSS en 1984 à Nouakchott et adoptée par les Chefs d'Etat lors de la 7^{ème} conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en janvier 1986 à Dakar n'en a point fait exception. La rencontre régionale sur la gestion des terroirs organisée en mai 1989 à Ségou (Mali) sous l'égide du CILSS et du Club du Sahel en vue de donner un contenu opérationnel à cette stratégie a dégagé huit orientations majeures :

- La réhabilitation écologique : reconstituer un capital dégradé ;
- La décentralisation : accroître l'efficacité ;
- Le foncier : sécuriser les investissements dans les terroirs ;
- Le crédit et l'épargne locaux : accroître l'investissement local ;
- Les femmes : valoriser leur participation ;
- L'information-formation : échanger les expériences ;
- La population et le développement.

De ces huit orientations, le Conseil des Ministres du CILSS tenu à Bissau en février 1990 a considéré, au regard du contexte prévalant à l'époque, que celles relatives au foncier et à la décentralisation étaient hautement prioritaires et a instruit le Secrétariat Exécutif du CILSS à engager une réflexion prospective sur ces deux thématiques.

Décentralisation : accroître l'efficacité

Les Etats accompagneront ce mouvement de prise de responsabilité par les collectivités locales si celles-ci montrent qu'elles peuvent réellement prendre en main leur développement. Cette transition suppose que les administrations facilitent la sensibilisation des collectivités et décentralisent une partie de leurs activités de service public au profit de ces collectivités.

L'Etat devra prendre de nouvelles mesures institutionnelles afin de garantir et d'arbitrer le développement local. Cela implique en effet de définir et d'appliquer des politiques globales d'aménagement du territoire afin d'assurer

l'équilibre des investissements, et des politiques favorisant les revenus des ruraux et l'émergence d'une société civile. Les partenaires de la communauté internationale. Dans leur recherche d'un rapprochement avec des organisations rurales pour améliorer l'efficacité de leur aide. Pourraient de la même manière confier à leurs agences locales une partie de leurs procédures et pouvoirs de décision.

En définitive. Il convient d'établir des règles de partenariat aussi claires que possible entre les trois « familles » : organisations rurales. Etats et bailleurs de fonds.

Le foncier : sécuriser les investissements dans les terroirs

La diversité des problèmes fonciers qui se posent localement, et qui sont devenus aigus avec la pression sur l'utilisation des terres, implique de savoir articuler de manière souple le droit moderne (trop mal connu) et le droit traditionnel. Une solution est de consulter les organisations de producteurs pour résoudre les litiges.

Parmi les problèmes fonciers, le développement d'un marché de la terre dans certaines zones aménagées recèle des dangers. Les producteurs les plus pauvres et marginalisés contraints de vendre des

parcelles sont, en effet, conduits à surexploiter la terre et participer ainsi à la dégradation écologique. Les paysans ayant perdu leurs terres grossissent le nombre des chômeurs urbains. Il sera sans doute nécessaire de trouver les règles adéquates pour éviter ces problèmes. A court terme, le problème essentiel est celui de l'insécurité des investissements fonciers : tout investissement d'amélioration de la terre par des producteurs est impossible si ceux-ci ne sont pas certains de bénéficier des fruits de leur travail. Des solutions de droit doivent être trouvées.

Dans ce cadre, la conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation organisée à Praia (Cap-Vert) en juin 1994 et qui a regroupé les représentants des Etats, des organisations paysannes et des partenaires au développement, a permis de dégager les grands axes d'une gestion démocratique, participative et décentralisée des ressources naturelles au Sahel.

En dépit des efforts remarquables accomplis au cours de ces dernières années par les différents acteurs (Etats, société civile, partenaires) pour aller dans le sens des orientations de Praia, il apparaît que beaucoup de chemin reste encore à faire. La question foncière n'a rien perdu de son acuité : les problèmes d'accès aux terres et aux ressources deviennent plus ardues, les conflits fonciers se multiplient et deviennent de plus en plus sévères, et pour la plupart des populations rurales, c'est toujours le même sentiment d'insécurité foncière.

Plus encore, avec les conflits violents qui ont secoué récemment la région (Pays du fleuve Mano, Côte-d'Ivoire) avec leur solde de flux migratoire, la question foncière a atteint dans nombre de pays des seuils critiques et revêt aujourd'hui une dimension régionale.

II – RAPPEL DES GRANDES ORIENTATIONS DE PRAIA

La conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation au Sahel s'est soldée par l'adoption d'un mémorandum dit « **Déclaration de Praia** ».

Dans cette Déclaration de Praia, il est fait état d'un certain nombre de contraintes relatives à la gestion des ressources naturelles :

- ✓ L'inaccessibilité des textes pour les utilisateurs ;
- ✓ L'éloignement des institutions chargées de gérer les ressources naturelles et celles chargées de régler les différends fonciers ;
- ✓ La méconnaissance des pratiques et règles locales par les institutions qui gèrent les questions foncières ;
- ✓ La non reconnaissance de la légitimité des institutions locales dans la plupart des Etats sahéliens ;
- ✓ Des textes législatifs ne rendant suffisamment compte de la complexité des situations foncières ;
- ✓ Des potentialités inégales des terroirs et l'absence d'une politique d'aménagement équilibrée du territoire qui accentuent la compétition et les conflits dans certaines zones, provoquant ainsi une exploitation des ressources non compatibles avec leur capacité de renouvellement ;
- ✓ La situation foncière de plusieurs catégories sociales devenant de plus en plus précaires. Il s'agit de femmes, des pasteurs, des minorités, des métayers, des migrants, des réfugiés, etc.

La Déclaration de Praia a donné des indications porteuses de solution à ces différentes contraintes, notamment :

- ✓ La nécessité préalable de définir un statut clair pour le foncier et pour les acteurs : agriculteurs, éleveurs, pêcheurs ;
- ✓ Le besoin urgent pour chaque pays d'élaborer une législation d'ensemble qui fixe les orientations générales d'une gestion foncière fondée sur l'équité et la justice sociale. Il reviendrait ainsi aux populations locales à travers leurs institutions de rechercher les modes d'application qui prennent en compte leurs réalités sociales et culturelles ;
- ✓ L'indispensable définition des cadres contractuels clairs et durables qui améliorent les conditions d'accès aux ressources naturelles des catégories marginalisées, fixent les rapports entre les propriétaires fonciers et les usagers et procurent la nécessité de la libération des énergies de ces derniers ;
- ✓ La nécessité de plus en plus persistante d'envisager l'aménagement du territoire pour la sauvegarde de l'environnement et des cadres de vie, en s'inspirant des expériences positives (locales ou ayant fait leur preuve ailleurs) en se fondant sur des avantages comparatifs, sur des techniques performantes accessibles et adaptées ;

- ✓ Les pratiques locales qui s'inspirent des règles traditionnelles pénalisent les femmes en limitant leur accès à la propriété foncière. Les effets réels des nouvelles lois apparemment équitables sont considérablement atténués par la circulation très limitée de l'information par le niveau technique et les capacités de gestion des femmes ;
- ✓ L'indispensable élaboration des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation des utilisateurs en rapport avec l'objectif des législations visant à améliorer les comportements et les relations entre les différents acteurs.

III - ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE PRAIA AU NIVEAU DES PAYS MEMBRES DU CILSS

3.1. MISE EN PLACE EN PLACE D'UN CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL FAVORABLE A UNE GESTION PARTICIPATIVE ET DECENTRALISEE DES RESSOURCES NATURELLES

Suite au constat d'échec des systèmes centralisés qui ont prévalu pendant plus de trois décennies d'indépendance dans la gestion des ressources naturelles au niveau de la sous-région, les Etats du Sahel se sont fermement engagés à mettre prioritairement en œuvre des réformes législatives et institutionnelles fondées sur la participation et la responsabilisation des populations et de leurs institutions locales dans la gestion de leurs ressources naturelles. Il a été recommandé que de telles réformes devraient être sous-tendues en amont par un processus de dialogue permettant de prendre en compte les besoins et les intérêts légitimes de l'ensemble des groupes d'acteurs concernés par la gestion du foncier et des ressources naturelles, et qu'en aval, elles devraient aboutir à «l'élaboration d'une législation d'ensemble fixant les orientations générales d'une gestion fondée sur l'équité et la justice sociale. Il reviendrait ainsi aux populations locales à travers leurs institutions de rechercher les modes d'application qui prennent en compte leurs réalités, économiques, sociales et culturelles ».

Il importe de souligner qu'en fait, tous les pays n'ont pas attendu Praia pour engager des réformes de leurs systèmes législatifs et institutionnels de gestion foncière et de ressources naturelles. Dans la foulée de Ségou et sous la pression des événements (mouvement de démocratisation, crise écologique, politique d'ajustement structurel), un certain nombre de pays s'y était déjà engagé. On peut citer entre autres le Niger avec l'adoption du Code Rural en 1993, le Mali avec la mise en œuvre du processus de relecture des textes forestiers à partir de 1992. Et, sans compter bien sûr le Sénégal qui reste un pays pionnier en matière de réforme du genre. En effet, la loi sur le domaine national adopté dès 1964 et la loi relative aux communautés rurales adoptée en 1972, visaient déjà à favoriser une gestion plus démocratique et décentralisée du foncier au Sénégal.

Aperçu sur les principales réformes législatives et institutionnelles réalisées dans les pays.

BURKINA

Législation foncière

La législation foncière au Burkina Faso est fondée sur la Réforme Agraire et Foncière (RAF) adoptée au moment de la révolution sankariste. L'Ordonnance n°84-050/CNR/PRS adoptée en 1984, texte de base de la RAF a énoncé trois principes directeurs :

- La création d'un Domaine Foncier National (DFN) recouvrant l'ensemble du territoire national et réputé de plein droit propriété exclusive de l'Etat ;
- La suppression pure et simple de toute forme antérieure de droit sur la propriété foncière ;
- la faculté pour les personnes physiques ou morales de n'accéder qu'à de simples titres de jouissance.

Depuis la RAF a connu des révisions successives dont la dernière en date est la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996 qui inscrit résolument la RAF dans la logique d'une gestion participative et décentralisée des ressources naturelles, tout à fait dans l'esprit de Praia.

Législation relative à la GRN

Au cours de ces dernières années, le Burkina Faso a également réformé ses principaux textes de gestion des ressources naturelles dans le sens de la décentralisation avec une dévolution de compétences de gestion plus accrue aux collectivités locales et une plus grande participation des populations dans la gestion de leurs ressources. Ainsi :

- en matière forestière, la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier fixe les principes d'une conservation et d'une gestion des ressources naturelles forestières, fauniques et halieutiques. Ce texte stipule entre autres : « L'Etat est garant de la préservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Il exerce cette responsabilité à travers les services techniques concernés et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés » (article 5) ; « les forêts publiques sont réparties entre le patrimoine de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées » (article 17) ; la faune « est gérée au profit des populations » (article 89) ;
- en matière pastorale, la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme reconnaît « aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux » (article 5) ;
- en matière de gestion de l'eau, en mettant en avant les principes de concertation, de subsidiarité et de gestion durable de la ressource en eau, la nouvelle loi d'orientation sur la gestion de l'eau a marqué une évolution majeure dans le domaine.

Au plan institutionnel, on peut notamment souligner au niveau du Burkina, la création d'un Comité National pour la Sécurisation Foncière en Milieu Rural qui dénote de toute l'importance politique que le Gouvernement de ce pays semble désormais accorder à la question.

GAMBIE

LEGISLATION FONCIERE

La loi foncière nationale adoptée en 1990 constitue la base principale de la législation foncière en Gambie.

Cette loi stipule notamment que « Toutes les terres de Banjul et de Kombo Saint Mary, excepté celles qui sont acquises pour une période illimitée et celles sujettes à une allocation qui a été faite ou qui pourrait être faite ultérieurement, devront systématiquement passer sous le contrôle de l'Etat ». De façon claire et sans ambiguïté, cette loi fait donc de l'Etat le propriétaire de toutes les terres de la région à l'exception de celles acquises pour une durée illimitée ainsi que celles qui ont été allouées par le Ministre chargé des terres, annulant ainsi les lois foncières de Banjul et de Kombo Saint Mary.

Par ailleurs, la loi autorise le Ministre à déclarer les terres d'une province comme appartenant à l'Etat. Ainsi pour chaque province concernée, toutes les terres excepté celles acquises pour une durée illimitée « passent sous le contrôle de l'Etat pour une utilisation commune au bénéfice de la communauté dans laquelle elles se trouvent », ce qui exclut alors l'application de la loi foncière (des provinces) à ces régions.

Une autre disposition importante de la loi Foncière Nationale stipule que « pour chaque terre régie par le droit coutumier, les occupants seront considérés comme des locataires pour une période de 99 ans renouvelables à condition que ces derniers paient un loyer selon des engagements prescrits par le Ministre chargé des terres.

Une disposition est aussi prévue dans la loi sur les terres étatiques à l'intention des personnes « déclarées locataires » afin qu'elles postulent pour des titres de propriété.

En plus de la loi foncière nationale, la Gambie a également adopté en 1991 une loi sur la planification physique et le contrôle du développement qui devait introduire un système de planification nationale et d'utilisation des ressources en terres du pays. Ces plans devaient fournir des directives pour le développement spatial et l'utilisation rationnelle des terres pour assurer un équilibre environnemental et des meilleures conditions de vie.

LEGISLATION RELATIVE A LA GRN

Après une longue période de gestion étatique, la Gambie a adopté une nouvelle stratégie et une nouvelle législation forestière respectivement en 1995 et en 1998 fondées sur la gestion participative des ressources naturelles.

Le « Gambia Forest Management Concept » (GFMC) s'articule autour des principaux éléments suivants :

1) Gestion des parcs forestiers

Le Gouvernement est le propriétaire chargé de la gestion des forêts à travers son Ministère des Ressources Forestières.

2) La gestion conjointe des parcs forestiers est parfois requise

Le Gouvernement est le propriétaire des parcs forestiers officiels. Cependant, cette gestion est basée sur des accords de principe qui assurent un partage des ressources générées avec les communautés locales.

3) La gestion des forêts villageoises

La propriété et la gestion d'une zone forestière non officielle sont systématiquement confiées aux communautés.

4) La gestion des forêts publiques par les communautés

Une zone forestière non officielle placée sous mandat du Ministère des Ressources Forestières et considérée comme une forêt villageoise peut être conjointement gérée par le Gouvernement et les communautés.

5) La gestion des aires protégées

Le Gouvernement est le propriétaire chargé de la gestion des forêts à travers le Ministère des Parcs et de la Faune.

6) La gestion des surfaces reboisées

7) La gestion des forêts privées

MALI

Depuis la révolution démocratique de mars 1991, le Mali a entrepris un vaste processus de réforme législative et institutionnelle touchant tous les domaines de la vie politique, économique et sociale du pays . En matière de développement rural, le point de départ de ce processus a été donné par les Etats Généraux du Monde Rural tenus à Bamako en décembre 1991.

LEGISLATION FONCIERE

Dans la logique des textes d'orientation de la décentralisation du Mali, notamment de la loi n°96-050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, le Mali a adopté en 2002 un nouveau code domanial et foncier.

La loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 dispose que le domaine des collectivités territoriales est constitué d'un domaine public immobilier et d'un domaine privé immobilier. Le domaine privé des collectivités territoriales comprenant les terres du domaine privé de l'Etat cédées par celui-ci, les terres non immatriculées situées dans leurs limites affectées ou cédées par l'Etat. La loi précise que les collectivités territoriales sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique. Et pour cela, elles doivent élaborer un schéma d'aménagement du territoire en spécifiant le domaine forestier, le domaine agricole, le domaine pastoral, le domaine faunique, le domaine piscicole, le domaine minier et le domaine de l'habitat. Ce texte de loi prévoit également que les collectivités territoriales peuvent procéder à des délégations de pouvoir aux autorités villageoises, de fraction ou de quartiers.

La loi n° 2002-008 du 13 février 2002 portant Code domanial et foncier se caractérise surtout, comparativement au Code de 1986, par un degré plus élevé de reconnaissance des droits coutumiers et des institutions coutumières et une reconnaissance progressive des pratiques et droits d'usage coutumiers, notamment dans la mise en application des textes législatifs et réglementaires sur la GRN.

LEGISLATION RELATIVE A LA GRN

Lors des évènements de mars 1991, les textes forestiers du Mali ont été particulièrement indexés, et c'est dans l'urgence qu'un processus de relecture de ces textes a été mis en œuvre dès 1992. Ce processus mené à travers une approche participative, y compris l'organisation d'une conférence nationale en la matière tenue en juillet 1993 s'est soldé par l'adoption d'une série de textes cadres fondés sur la participation et la responsabilisation des populations et des collectivités locales dans la gestion des ressources naturelles :

- Loi n° 95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce de bois ;
- Loi 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Loi 95-031 du 20 mars fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habit ;
- Loi n° 95-032 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture.

Ces différentes lois ont été par la suite complétées par des textes d'application.

Au plan institutionnel, on peut noter au Mali la création d'un Ministère des Affaires Foncières et des Domaines de l'Etat et la mise en place au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) d'une commission technique de suivi des questions foncières regroupant les différents services techniques concernés par la question foncière au Mali.

MAURITANIE

LEGISLATION FONCIERE

Le texte de base de la gestion foncière en Mauritanie est l'Ordonnance 83- 127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale fondée sur les principes suivants :

- la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen peut accéder à la propriété privée sous condition de mise en valeur conformément à la Charia islamique ;
- la tenure des sols est suspendue ;
- l'individualisation des droits ;
- les terres mortes (abandonnées) sont la propriété de l'Etat ;
- le droit de propriété ne doit pas empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional ;
- l'Etat procède par voie administrative pour la préservation de ces droits fonciers ;
- les tribunaux doivent se déclarer incompétents toutes les fois que la revendication porte sur une terre domaniale ;
- le juge des contestations se limite à dire si la terre est domaniale ou ne l'est pas ;
- l'espace vital des agglomérations est protégé.

Le décret n°2000-089 du 5 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n°90-020 du 31 juillet 1990 portant application de l'Ordonnance 83-127 a inscrit le droit foncier mauritanien dans une logique de gestion plus participative et surtout déconcentrée du foncier, avec notamment la compétence reconnue aux autorités locales de pouvoir attribuer des concessions foncières dans une certaine limite, et la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas.

LEGISLATION RELATIVE A LA GRN

A partir de Praia, la Mauritanie a également adopté d'importants textes allant dans le sens d'une gestion plus participative et déconcentrée des ressources naturelles. On peut citer entre autres :

- ✓ Loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 portant code de la chasse et de la protection de la nature ;
- ✓ Loi n° 97-007 du 20 janvier 1997 portant code forestier ;
- ✓ Loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion des oasis ;
- ✓ Loi n° 99-013 du 23 juin 1999 portant code minier ;
- ✓ Loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement ;
- ✓ Loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.

Toutes ces lois s'inscrivent dans la logique de l'ordonnance 83-127 révisée c'est-à-dire dans le sens d'une gestion participative et plutôt déconcentrée.

Par exemple, la loi portant code pastoral stipule que « la gestion des espaces pastoraux pourra être concédée à des organisations pastorales ou à des associations de développement communautaire à vocation pastorale, pourvu que cette concession ne porte pas atteinte à la mobilité du cheptel dans la zone » ; « les organisations pastorales seront obligatoirement associées à l'élaboration de tout schéma national, plan régional, départemental, communal ou villageois d'aménagement du territoire, ainsi qu'à la formulation de tout texte à caractère juridique se rapportant à l'organisation de l'espace pastoral ».

NIGER

LEGISLATION FONCIERE

Le Niger a adopté en 1993 le Code Rural, expérience unique dans la sous-région de texte fédérateur régissant une gestion intégrée de la terre et des ressources naturelles.

L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural (POCR) a aboli la tradition coloniale de la propriété d'Etat sur toutes les terres non immatriculées en faveur de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. La légitimité de ces droits étant basée sur la reconnaissance locale des droits fonciers ainsi que leur mise en valeur.

Depuis Praia, le législateur nigérien s'est évertué à approfondir cette réforme du Code Rural dans le sens d'une gestion plus participative et plus décentralisée des ressources naturelles avec notamment la mise en place des commissions foncières au niveau arrondissement. A cet égard, une série de textes d'application ont été adoptés, notamment :

- Le décret n° 97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles ;
- Le décret n° 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attribution et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural ;
- Le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 02 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

Tous ces différents textes sont sous-tendus par les principes fondamentaux qui caractérisent les POCR : légitimation des droits fonciers coutumiers, responsabilisation des instances locales et participation des populations.

LEGISLATION RELATIVE A LA GRN

En plus des textes d'application relatifs à la GRN pris dans le cadre du Code Rural, le Niger a également adopté quelques textes spécifiques relatifs à la GRN. On peut notamment citer :

- La loi n° 98-07 du 28 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune ;
- La loi n° 98-042 du 07 décembre portant régime de la pêche ;
- La loi cadre n° 98-56 du 29 décembre 1998, relative à la gestion de l'environnement.

Au plan institutionnel, le Niger dans le cadre de la mise en œuvre du Code Rural s'est doté d'un dispositif institutionnel exemplaire au niveau de la sous-région. Ce dispositif comprend notamment :

- **Le Comité National du Code Rural** : Organe délibérant dans la mise en œuvre du Code Rural, il a pour but l'élaboration, la vulgarisation et le suivi de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;
- **Le Secrétariat Permanent du Code Rural** : Cheville ouvrière de la mise en application des principes d'orientation du Code Rural, il a pour mission l'élaboration de projets de textes complémentaires du Code Rural, la création d'un centre de documentation, le suivi et l'évaluation des commissions foncières et de l'impact d'application du Code Rural ;
- **Les Commissions Foncières (COFO)** : Elles jouent un rôle essentiel dans la gestion du foncier rural. La Commission foncière a une compétence consultative en matière de mise en valeur, de concessions rurales. Elle établit les actes constatant les droits fonciers et contrôle la mise en valeur des terres.

SENEGAL

LEGISLATION FONCIERE

La législation foncière au Sénégal est constituée d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires plus ou moins dispersés dans le temps mais dont les actes fondateurs sont la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 a mis fin au Sénégal aux dispositions relatives à la propriété foncière des décrets coloniaux de 1932 et 1955 qui instituaient notamment la procédure de l'immatriculation. Aux termes de cette loi, sauf cas d'immatriculation antérieure ou d'immatriculation au nom de l'Etat, les terres non classées dans le domaine public constituent le domaine national. Et les terres du domaine national ont été classées en quatre catégories :

- Les zones urbaines constituées par les terres situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme et devant faire l'objet d'une réglementation particulière ;
- Les zones classées (forêts classées, parcs nationaux, etc.) dont la gestion est assurée directement par l'Etat ;
- Les zones dites de « terroir » qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ;
- Les zones pionnières correspondent aux autres terres ;
- Quant à la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, elle a institué au Sénégal un régime d'autonomie locale.

Ces deux textes ont été amendés au fur et en mesure de l'approfondissement de la décentralisation au Sénégal dans le sens d'une plus grande responsabilisation des communautés rurales dans la gestion du foncier.

LEGISLATION RELATIVE A LA GRN

A ce niveau également, le Sénégal est un des pays qui ont opté très tôt pour une gestion participative et décentralisée des ressources naturelles.

Les premiers textes allant dans ce sens ont été adoptés dès le milieu des années 80 ; on peut notamment citer la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 et le décret 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune. Dans le même ordre d'idées, la Code forestier a été révisé une première fois en 1993 puis dernièrement en 1998 (loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 et son décret d'application n° 98-164 du 20 février 1998).

Dans le cadre de la décentralisation, plusieurs textes ont été également pris en faveur d'une gestion participative et décentralisée des ressources naturelles. On peut citer entre autres le décret n° 96_1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

TCHAD

LEGISLATION FONCIERE

Le cadre législatif régissant le foncier n'a pas encore connu une évolution substantielle au Tchad depuis la conférence de Praia. Trois textes adoptés au milieu des années 60 organisent à ce jour le régime foncier au Tchad. Il s'agit des lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 portant respectivement statut des biens sociaux, régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, limitation des droits fonciers.

Toutefois, dans le cadre du processus de décentralisation en cours au Tchad, des jalons ont été récemment posés en faveur d'une gestion participative et décentralisée des ressources naturelles.

On peut citer en particulier l'adoption de la loi n° 007/PR/2002 du 05 juin 2002 portant statut des communautés rurales qui donne des compétences élargies aux communautés rurales dans la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement en milieu rural.

Et un projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées précise que les communautés rurales seront notamment compétentes en matière de :

- ✓ Création, gestion, protection et entretien des forêts, des parcs et autres aires protégées ainsi que des sites naturels d'intérêt communautaire ;
- ✓ Participation à la protection de la faune et de la flore ;
- ✓ Participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- ✓ Elaboration et exécution du plan communautaire rural d'action pour l'environnement ;
- ✓ Mobilisation et gestion des brigades de volontaires pour la lutte contre les feux de brousse, la coupe abusive de bois, la pêche et la chasse des espèces protégées ainsi que le braconnage ;
- ✓ Participation à la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- ✓ Protection, contrôle de la végétation arborée pour une exploitation durable.

Au plan institutionnel, la période a été notamment marquée par la mise en place d'un Observatoire National du Foncier consacrée par le décret n° 215/PR/MES/2001 du 24 avril 2001 portant création de l'Observatoire du Foncier au Tchad (OFT).

Ce décret indique que l'objectif général de l'OFT est « de contribuer à améliorer les connaissances et la compréhension des problèmes fonciers en vue de favoriser la conception des politiques et législations foncières pertinentes ».

Les objectifs spécifiques de l'OFT sont :

- La contribution à l'élaboration d'une législation foncière adaptée ;
- La capitalisation et la diffusion de l'information auprès des acteurs concernés ;
- La contribution à l'identification et à la valorisation de l'expertise nationale dans le domaine du foncier ;
- Le renforcement des capacités nationales et locales notamment la formation en matière foncière des différents intervenants ;
- La contribution au développement de l'enseignement et de la recherche foncière au niveau des universités professionnelles.

LEGISLATION RELATIVE A LA GRN

En matière de GRN et d'environnement, le Tchad a adopté un certain nombre de textes s'inscrivant dans le sens d'une gestion participative :

- Loi n° 036/PR/94 du 03 décembre 1994 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois ;
- Loi sur la protection des forêts, 1994 ;
- Loi n° 016/PR/99 du 18 août 1999 portant code de l'eau ;
- Loi n° 014/PR/98 du 14 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

3.2. VULGARISATION DES TEXTES ET ACCES A L'INFORMATION LEGALE

Le déficit d'information des acteurs est apparu à Praia comme une des principales entraves à la gestion du foncier et des ressources naturelles au Sahel. De manière générale, il est apparu que dans la plupart des cas, les acteurs de base méconnaissaient les principaux textes régissant la gestion du foncier et des ressources naturelles. Et pour cause, ces textes sont souvent rédigés dans un juridisme incompréhensible pour les non initiés, ils font l'objet de très peu de diffusion, et ils ne sont guère traduits dans les langues nationales.

Pour juguler ce déficit, la conférence de Praia a notamment recommandé :

- « de faciliter l'accès des populations à la connaissance et à la compréhension des lois et des institutions » ;
- de simplifier la formulation des textes juridiques, de les traduire dans les langues nationales et de les diffuser largement ;
- d'élaborer des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation des utilisateurs, en rapport avec l'objet des législations visant à améliorer les comportements et les relations entre les différents acteurs ».

Neuf ans après Praia, on peut faire état d'efforts réalisés çà et là. Ainsi :

- **Au Niger**, des efforts ont été faits tant du côté de l'Administration (Secrétariat Permanent du Code Rural) que des ONG pour vulgariser le Code Rural. Ces efforts ont notamment consisté en l'organisation de réunions publiques au niveau des Chefs-lieu de région et d'arrondissement, la mise en œuvre d'un programme radiophonique couvrant l'ensemble du territoire national, la traduction des POGR en six langues nationales et une large diffusion de textes.

- **En Gambie**, on peut noter que la Law Reform Commission a publié en 1991 "The Customary Laws and Usages of the Gambia". En plus de formuler par écrit les principes des systèmes fonciers coutumiers gambiens, ce document a été traduit en peul, en doula et en mandingue et a été disséminé par voie orale et écrite afin d'engendrer un débat sur les normes des systèmes fonciers coutumiers et sur la façon dont ceux-ci interagissent avec la législation de l'Etat.

- **Au Mali**, la vulgarisation a surtout concerné les textes forestiers. Juste après la promulgation desdits textes en 1995, un important programme de diffusion a été mis en œuvre avec notamment leur traduction dans les principales langues nationales, l'organisation d'ateliers d'information au niveau des différentes capitales régionales, l'organisation d'émissions radiophoniques tant au niveau de la chaîne nationale que des nombreuses radio-privées et communautaires disséminées à travers le pays.

- **Au Sénégal**, on peut faire cas de la confection récente d'un CD-Rom des textes de base de l'environnement en vue d'assurer une large diffusion desdits textes au niveau central et décentralisé.

- **La législation mauritanienne** constitue un exemple où l'accès à l'information légale est méticuleusement définie. L'article 66 du décret n° 2000-89 dispose ainsi « La publicité est assurée à la diligence du Haken par voie d'affichage aux Chefs-lieu de la Wilaya, de la Moughataa et de la Commune concernée de radiodiffusion dans les langues nationales ».

Ces exemples ne sont pas exhaustifs, on peut certainement trouver d'autres cas de diffusion de textes fonciers et de GRN plus ou moins ponctuels au niveau des différents pays.

3.3. SITUATION FONCIERE DES GROUPES DEFAVORISES

Les discriminations à l'égard de certains groupes concernant l'accès et le contrôle de la terre et des ressources naturelles constituent une autre des causes majeures qui entravent la gestion des ressources naturelles au Sahel, et la conférence de Praia s'est particulièrement penchée sur cet aspect. Au nombre de ces « *exclus du foncier* » selon le terme même employé dans la Déclaration de Praia, on peut citer principalement les femmes, les pasteurs, les migrants et les réfugiés.

Concernant la situation foncière des femmes en Afrique, Mwalimu Julius NYERERE, ancien Président de Tanzanie disait notamment : « *En Afrique, les femmes triment toute leur vie sur une terre qu'elles ne possèdent pas pour produire ce qu'elles ne contrôlent pas, et si leur mariage se termine par le divorce ou la mort de leur conjoint, elles peuvent être renvoyées sans rien dans les mains* ».

Par rapport aux pasteurs, la Déclaration de Praia fait ressortir que « *Les systèmes de production pastoraux ne bénéficient d'aucune légitimité à travers les législations en vigueur. Sous la pression démographique, les espaces réservés à la production agricole s'accroissent et marginalisent progressivement les activités pastorales. Le vide juridique et institutionnel accentue l'exclusion des éleveurs et la multiplication des conflits entre agriculteurs et pasteurs* ».

La même Déclaration note à propos des migrants et des réfugiés : « *Les crises pluviométriques répétitives et la persistance de certains conflits inter-ethniques engendrent des déplacements de populations dont la survie commande des solutions urgentes* ».

La conférence a souligné le caractère « *indispensable d'améliorer les conditions d'accès aux ressources de ces catégories marginalisées* ». Au regard des conditions et des préjugés prévalant, ceci constituait sans doute un défi.

Parmi les efforts accomplis pour relever ce défi, on peut noter entre autres :

✓ **CONCERNANT LA SITUATION FONCIERE DES FEMMES**

- **Au Niger**, un projet pilote « **Application de la Législation foncière et gestion durable des ressources naturelles** » financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par une ONG sous la supervision du Secrétariat Permanent du Code Rural a permis de soutenir dans la constitution des commissions foncières, la participation active des femmes, comme condition principale. Grâce à ce projet, les COFO sont composés aujourd'hui d'au moins un tiers de femmes. Et actuellement, dans les villages les femmes participent activement en tant que membres des COFO, aux procédures d'attribution des terres, de demande et de définition des activités utiles pour améliorer l'économie villageoise. Cette participation a eu une retombée bénéfique concernant les droits de la femme à la terre.

- **Au Tchad**, grâce à une action de sensibilisation et de communication réalisée dans le cadre du **Projet de Communication Participative (PCP)** mis en œuvre par le CILSS au Tchad avec l'appui du CRDI, des femmes de la zone lacustre de ce pays traditionnellement exclues du foncier, se sont organisées en groupements féminins et ont pu acquérir des parcelles aussi bien dans les polders traditionnels que dans les périmètres irrigués de la SODELAC, sans que cela ne pose plus de problème aux yeux des hommes qui ont eux-mêmes été touchés par la sensibilisation menée par le PCP.

✓ **CONCERNANT LA SITUATION FONCIERE DES PASTEURS**

Plusieurs pays ont adopté au cours de ces dernières années des législations permettant de « *rétablir une définition plus positive de l'activité pastorale* », c'est notamment le cas du Burkina, du Mali et de la Mauritanie.

Dans l'ensemble, ces nouvelles législations s'articulent autour des axes majeurs suivants : reconnaissance de l'importance économique du pastoralisme et du fait que cette activité constitue une forme de mise en valeur, préservation de la mobilité pastorale, accès des éleveurs aux ressources vitales pour le développement de leurs activités, prise en compte des procédures coutumières de gestion des ressources naturelles.

✓ **CONCERNANT LA SITUATION FONCIERE DES MIGRANTS**

Par la force des choses, des efforts ont été également faits en la matière au niveau des différents pays concernés.

Burkina – Foncier et retour des rapatriés de Côte-d'Ivoire

Ce phénomène a commencé avec les événements de Tabou en 1999 et s'est accéléré avec la crise ivoirienne de 2002.

Une rencontre tenue à Banfora le 31 mai 2003, organisée par OXFAM Intermon et animée par le GRAF autour du thème « la réinsertion des burkinabé rapatriés de Côte d'Ivoire et leur accès à la terre dans les communautés d'accueil » a permis d'identifier les questions majeures suivantes :

- Le caractère massif du retour et de l'installation des rapatriés entraîne une modification de la structure démographique au détriment des communautés locales.
- La nécessité de clarifier les conditions d'accès à la terre ; de préciser le contenu, le sens et les implications du procès verbal de palabre parfois acquis au bénéfice de certaines organisations locales d'appui..
- Les actions de soutien et d'assistance sont exclusivement réservées aux rapatriés ; l'exclusion des autochtones peut entraîner une détérioration des relations intercommunautaires.
- La dégradation des ressources naturelles liées à l'occupation anarchique des berges et des zones de biodiversité.

Source : Document revue nationale Burkina Faso, 2003

3.4. GESTION DES CONFLITS FONCIERS

Les contradictions entre groupes d'acteurs pour l'occupation des terres et l'accès aux ressources naturelles ont de tout le temps existé dans la sous-région, mais elles étaient circonscrites et des mécanismes de gestion plus ou moins efficaces permettaient de les juguler. C'est à partir des années 80 avec la raréfaction des terres et la dégradation des ressources naturelles résultant des effets conjugués des sécheresses successives et de la pression démographique que les conflits fonciers ont pris une grande ampleur et atteint les seuils de gravité qu'on leur connaît aujourd'hui.

Dans la Déclaration de Praia, il est indiqué que les conflits fonciers au Sahel sont notamment aggravés par :

- « l'absence d'institutions spécialisées dans la gestion de ces conflits et le mauvais fonctionnement de ces institutions ;
- l'inadaptation des juridictions existantes et l'inadéquation de la formation ;
- la méconnaissance de la dynamique institutionnelle des ONG, des groupements et des associations ;
- la méconnaissance des raisons profondes des conflits, de leurs logiques internes et des facteurs qui les enveniment ou qui les apaisent ».

Et il est indiqué que des solutions viables doivent être recherchées à plusieurs niveaux :

- « d'une part dans la lutte contre les préjugés en favorisant les échanges, les rapprochements la compréhension et la connaissance mutuelle de l'histoire, de la culture, des croyances et des valeurs des uns et des autres ;
- d'autre part, dans l'information et la formation des administrateurs et des magistrats. Ainsi, par exemple la révision des programmes de formation des juristes et des administrateurs sahéliens devrait-elle intégrer l'assimilation des règles, des pratiques et institutions locales du Sahel, dans le domaine de la gestion des ressources naturelles en particulier ».

Bien qu'à l'ordre du jour, les réformes tendant à l'établissement d'un dispositif approprié de résolution des conflits fonciers n'ont encore abouti nulle part ; en fait cela dépasse le seul cadre de la question foncière pour toucher des aspects plus généraux de politiques de bonne gouvernance et de réforme judiciaire initiées déjà dans beaucoup de pays de la sous-région.

Toutefois, au regard d'études et de débats menés dans beaucoup de pays et même de quelques textes adoptés, il se dégage une tendance lourde s'articulant sur les éléments ci-après :

- ◆ Une grande importance doit être donnée à la prévention des conflits ;
- ◆ La reconnaissance des pôles d'autorités coutumières pour le règlement des conflits coutumiers et/ou locaux au premier degré ;
- ◆ La mise en place d'institutions décentralisées ou déconcentrées pour la conciliation et le règlement des conflits locaux à un niveau intermédiaire ;
- ◆ Amélioration du règlement judiciaire (rapprochement des tribunaux des justiciables, mise en place de tribunaux spécialisés en matière foncière et de GRN, meilleure formation des magistrats en la matière) dans le cadre des programmes de réformes judiciaires en cours dans les pays.

IV – DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE ET LECONS APPRISSES

4.1. DIFFICULTES / INSUFFISANCES

En dépit des acquis importants enregistrés, force est de reconnaître que la mise en œuvre des orientations de Praia reste en deçà des espérances. La création d'un environnement législatif et institutionnel favorable à une gestion démocratique, participative et décentralisée des ressources naturelles est encore entravée par beaucoup de difficultés :

- *Au plan de la conception des textes*, l'approche participative recommandée par la conférence comme mode d'excellence pour l'élaboration de législations favorables à une gestion démocratique, participative et décentralisée du foncier et des ressources naturelles n'a pas été pleinement appliquée, soit par manque de volonté politique, soit par manque de moyens financiers. La participation des populations à la conception des textes s'est souvent faite par à coup, en dehors de toute stratégie permettant une participation, pleine, entière et efficiente, et sans compter que souvent les organisations de la société civile appelées ne sont pas forcément les plus représentatives ou les plus légitimes.

- *Au plan du contenu des textes adoptés*, une des principales recommandations adoptées à Praia porte sur l'élaboration de textes cadres fixant les principes généraux au niveau national, tout en laissant la définition des mesures d'application au niveau local. La logique sous-tendant cette recommandation étant d'assurer une réelle gestion décentralisée permettant une prise en compte des diversités et des spécificités locales.

Or, il apparaît que dans beaucoup de cas, les textes généraux adoptés demeurent rigides et assez timorés quant à un transfert effectif des compétences au niveau des structures décentralisées. Le principe de la subsidiarité n'est pas souvent pris en compte, de telle manière que dans des pays où des textes sont déjà adoptés, on voit toujours les services de l'Etat intervenir comme par le passé.

Un autre aspect particulièrement important souligné par la Déclaration de Praia est la prise en compte des besoins et des intérêts légitimes des groupes défavorisés (femmes, pasteurs, jeunes, migrants, réfugiés) dans de nouvelles politiques et législations foncières. Là aussi, il apparaît notamment en ce qui concerne le cas des femmes qu'en général on préfère toujours se réfugier derrière le principe d'égalité des citoyens par rapport à la loi au lieu de procéder à des innovations positives.

- *Au plan de la mise en œuvre des textes*, le déficit d'information des acteurs constitue assurément la principale difficulté. Cela se fait sentir à tous les niveaux.

A titre d'exemple, il est dit dans **le rapport national du Niger** : « Les principes d'orientation du Code Rural et de leurs textes complémentaires ne sont pas connus des juges délégués pourtant chargés de les appliquer. Ces magistrats n'ont pas suivi de formation à la connaissance des textes précités et ignorent souvent leur existence... La méconnaissance des principes d'orientation du Code Rural et de leurs textes complémentaires s'observe aussi chez les autorités administratives et les autorités coutumières. Même les sous-préfets qui sont pourtant président sur titre des COFO d'arrondissement n'ont qu'une connaissance très superficielle des textes sus-visés ».

Au Burkina Faso, la RAF n'a toujours pas été traduite dans les langues nationales du Burkina. Très récemment, un député, lors d'une question orale à l'Assemblée Nationale a interpellé le Gouvernement sur le sujet. Le Ministre de l'Economie et du Développement en charge de la RAF a reconnu l'existence du problème et a indiqué qu'un séminaire national d'information sur la RAF serait prochainement organisé. Cet exemple de la RAF est loin d'être un cas isolé, c'est un peu la même situation dans bien de pays de la sous-région.

Dans la revue du Mali, il est dit que seuls 2 à 5 % des acteurs connaissent les codes fonciers ou la charte pastorale.

Une autre difficulté à ce niveau est liée à la question des textes d'application. Dans beaucoup de cas des textes cadres ont été adoptés sans que cela ne soit assorti des textes d'application requis ; ce qui très souvent limite absolument la portée des réformes entreprises.

On peut également noter que dans beaucoup de cas toute l'infrastructure institutionnelle requise pour l'application des nouvelles législations n'existe pas encore sur le terrain à cause des lenteurs liées au processus de mise en œuvre de la décentralisation dans les pays, toute chose qui freine souvent l'applicabilité des textes.

4.2. LEÇONS APPRISSES

Une des principales leçons à tirer de cet état de mise en œuvre des orientations de Praia dans les pays du Sahel est que la seule prise de textes cadres ne suffit pas pour assurer une gestion démocratique, participative et décentralisée du foncier et des ressources naturelles. Certes, ceci est un acte important mais il doit être soutenu par tout un ensemble de conditions préalables et de mesures d'accompagnement.

Il est important que la conception des textes cadres procède d'une vision politique et puisse émaner d'un processus participatif bien soigné. A l'exception de la Guinée et du Ghana, les autres pays n'ont pas encore formulé de politique foncière en tant que telle, si bien que les textes sont souvent pris par à coup pour répondre à tel ou tel problème voire parfois pour répondre à des exigences de bailleurs de fonds.

Il importe également de soigner la participation des populations à la conception de ces textes ; cette participation ne doit pas être seulement un alibi consistant à appeler des organisations de la société civile à venir faire de la figuration dans des ateliers, il faut que leur participation soit active et informée et qu'il s'agisse d'organisations représentatives et légitimes pouvant faire prévaloir les préoccupations des populations.

Dans ce registre, il importe également de souligner que l'initiative des lois ne doit pas être laissée aux seuls Gouvernements ; s'il y a un domaine où les parlementaires de la sous-région se doivent de faire des propositions de lois, c'est bien celui du foncier et de la gestion des ressources naturelles.

Par rapport aux mesures d'accompagnement, il apparaît que l'information constitue bien la clé de voûte pour une mise en œuvre des politiques et des législations foncières et de GRN. Il faut renforcer la vulgarisation des textes et l'accès des acteurs à l'information légale.

Le renforcement des capacités des institutions locales pour une prise de responsabilité effective des compétences qui leur sont dévolues est aussi indispensable pour assurer une bonne gouvernance locale dans la gestion du foncier et des ressources naturelles dans les pays de la sous-région.

- ❖ Un effort appréciable a été fait en matière législative, en termes notamment d'adoption de textes cadres, mais en l'absence très souvent de textes d'application requis, de diffusion conséquente et d'appropriation par les acteurs locaux, la portée de ces réformes législatives s'avère pour le moins limitée sur le terrain ;
- ❖ La promotion de l'information, de la vulgarisation, de la formation des acteurs locaux et des échanges d'expériences apparaît comme une condition indispensable pour assurer une bonne gouvernance locale dans la gestion du foncier et des ressources naturelles dans les pays ;
- ❖ Les Etats se doivent de prendre des mesures plus hardies pour améliorer la condition foncière des groupes défavorisés (femmes, pasteurs, jeunes, migrants, réfugiés) en vue de réduire la marginalisation et la pauvreté rurale ;
- ❖ Dans le même ordre d'idées, la gestion des conflits fonciers doit être abordée avec plus d'imagination et de détermination en vue de développer des mécanismes de prévention et de règlement des conflits plus efficaces et adaptés aux conditions locales.

V - APERÇU SUR LA SITUATION FONCIÈRE AU NIVEAU DE QUELQUES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST CÔTIÈRE

BENIN

LEGISLATION FONCIÈRE

Le Bénin a engagé depuis 1999 un processus d'élaboration d'une nouvelle législation foncière rurale en remplacement de la loi n° 65-25 portant réorganisation de la propriété foncière au Bénin. Ce processus basé sur une approche participative a permis de mettre au point un avant-projet de loi foncière rurale prônant une gestion participative et décentralisée du foncier. Il s'articule autour des principaux axes suivants :

- reconnaissance aux communautés à la base du droit de définir les règles spécifiques de gestion des terres rurales conformément à l'intérêt général et aux lois et règlements ;
- création d'instances nouvelles de gestion des terres dont des décrets ultérieurs en fixant la composition et les attributions.

Ces instances sont prévues à deux niveaux :

- ◆ au niveau de la commune, le Comité de gestion foncière présidé par le Maire qui a une compétence générale de gestion foncière sur le territoire communal ;
 - ◆ au niveau des villages, le Comité de gestion foncière présidé par le Chef de village ou un notable désigné par la communauté villageoise qui aura en charge les affaires relevant de la gestion courante des terres rurales de son terroir.
- Les Comités villageois ont un pouvoir de contrôle sur les actes de transfert définitif ou temporaire qui doivent faire l'objet de contrats écrits.
 - Prise d'actes réglementaires par le Maire pour autoriser sur son territoire l'enregistrement sous une forme cadastrale simplifiée (PFR) des droits fonciers d'origine coutumière, prise également par la même autorité d'actes de clôture des opérations.
 - Délivrance par le Maire de certificats fonciers qui sont des actes administratifs auxquels est attachée une présomption de vérité faisant foi jusqu'à preuve du contraire devant le juge. Les certificats fonciers sont délivrés aux personnes dont les droits sont enregistrés au PFR suivant une procédure contradictoire.
 - Constatation par le Maire des règlements amiables des contentieux ruraux par la formule d'affirmation et transmission par ses soins des procès verbaux de règlement à la juridiction compétente pour homologation.

LEGISLATION RELATIVE A LA GRN

Dans ce chapitre, on peut noter que le Bénin a adopté en 1993 une nouvelle loi forestière (loi 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts) qui s'inscrit dans le sens d'une gestion participative. Aux termes de cette loi et de son décret d'application « Les forêts doivent autant que possible être gérées suivant des méthodes participatives associant les populations riveraines. La gestion durable et participative des forêts doit de manière intégrée permettre à la fois – de satisfaire les besoins socio-économiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec le concours de la population ; - d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation de la diversité biologique à long terme » (article 26 du décret 96-271 du 2 juillet 1996).

Le plan d'aménagement peut prévoir la mise en place, notamment au niveau villageois de structures participant aux opérations d'exploitation, de protection, de surveillance et de mise en valeur des ressources de la forêt aménagée.

Parmi les contraintes et insuffisances relevées concernant le cadre législatif et institutionnel en matière de gestion du foncier et des ressources naturelles au Bénin, on note :

- Une lenteur dans les processus d'élaboration et d'adoption des textes législatifs et réglementaires ;
- Parfois la non prise des textes d'application ;
- Le manque de vulgarisation des textes ;
- La non déconcentration de certains services étatiques ;
- Le chevauchement de compétences et le manque de coordination entre certaines institutions étatiques.

GHANA

La législation foncière au Ghana reste encore profondément marquée par l'empreinte de la colonisation britannique.

Le système de colonisation britannique tenait au grand respect des coutumes précoloniales en matière de jouissance et de transmission des terres. Ainsi, avec « l'indirect rule » qui a été notamment largement appliqué au Ghana, il ressortait que toutes les terres étaient réputées « indigènes » c'est-à-dire devaient être réparties et administrées pour l'usage et le bénéfice commun des originaires du territoire, même si elles étaient pour ce faire mises « à la disposition » du Gouvernement aucun titre d'occupation ou d'usage pour qui que ce fût n'était valable s'il n'était consenti par le Gouverneur.

Celui-ci était tenu de respecter la coutume locale ; un des objectifs majeurs demeurant d'empêcher l'aliénation des terres indigènes en faveur d'étrangers par des cessions incontrôlées.

De manière générale, au delà des amendements qui ont été portés après l'indépendance, la législation foncière ghanéenne a continué à évoluer dans cette logique.

Et l'application d'une politique de décentralisation au Ghana ne pouvait que renforcer cette tendance au développement des compétences locales et coutumières.

Il faut également souligner que le Ghana possède avec la « National Commission Land » une des infrastructures institutionnelles foncières les plus anciennes et les plus solides de toute la sous-région ouest-africaine.

TOGO

La législation foncière du Togo est basée sur l'ordonnance n° 12 du 06 février 1974 portant réforme agro-foncière et domaniale au Togo.

Cette ordonnance a été conçue comme un outil destiné à réaliser un objectif économique et social dans un souci d'équité. Elle visait à clarifier la situation confuse du système foncier qui prévalait avant son adoption et à opérer une véritable réforme agraire en constituant un patrimoine foncier national en vue de la réalisation des programmes de développement rural, urbain et industriel.

Ainsi, l'ordonnance n° 12 a distingué trois catégories de terres :

- Les terres détenues par les collectivités et les individus ;
- Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales ;
- Le domaine foncier national constitué de toutes les terres n'ayant pas fait l'objet de mise en valeur depuis 10 ans.

Sur le terrain, la réforme agro-foncière togolaise a rencontré beaucoup de difficultés.

Aussi, le Gouvernement du Togo a engagé depuis un certain temps un processus de réformes législatives visant à relire les principaux textes de gestion foncière et de ressources naturelles dans une perspective plus participative et plus décentralisée. Ce processus devrait notamment aboutir à l'adoption d'un nouveau Code Foncier et Agraire, une nouvelle loi-cadre relative à la gestion et à la protection de l'environnement qui prendra en compte tous les aspects de l'environnement y compris le foncier, un nouveau Code des ressources forestières et un nouveau Code minier

ANALYSE DE SITUATION

De manière générale, cet aperçu sommaire de la situation foncière dans trois pays « d'Afrique de l'Ouest Côtière » et des informations recueillies concernant d'autres pays de ladite zone, font apparaître une grande similitude par rapport aux pays sahéliens quant aux évolutions politiques, législatives et institutionnelles en matière foncière et de gestion des ressources naturelles. Ayant connu aussi par le passé des systèmes politiques centralisés qui ont gravement hypothéqué la gestion des ressources naturelles, ces pays, même s'ils n'ont pas été frappés comme tel par les sécheresses successives et la crise écologique qui ont sévi au Sahel, sont pour autant confrontés aujourd'hui aux mêmes problèmes fonciers : exacerbation de la compétition pour l'accès aux terres et aux ressources naturelles, multiplication des conflits, pression périurbaines, exclusion de groupes défavorisés, insécurité foncière paysanne, pauvreté rurale.

Et il y a aujourd'hui dans ces pays, les mêmes exigences pour plus de démocratie, plus de participation et plus de décentralisation dans la gestion du foncier et des ressources naturelles.

Par ailleurs, suite aux conflits violents qui ont secoué la sous-région au cours de ces dernières années, il y a une amplification de l'interconnexion des problèmes fonciers entre les zones sahéliennes et côtières (déstabilisation de la situation foncière des migrants étrangers, retour de migrants dans leur pays d'origine, transhumances transfrontalières) qui exige aujourd'hui d'aborder résolument la question foncière dans une logique d'approche régionale, au risque de mettre en péril la stabilité politique et économique des Etats et le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest.

VI – DES QUESTIONS FONCIERES EMERGENTES

6.1 – TRANSFERT EFFECTIF DES COMPETENCES DE GESTION FONCIERE ET DE RESSOURCES NATURELLES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Depuis Praia, et même avant pour certains, la plupart des pays de la sous-région ont formellement adopté le principe de la décentralisation comme option fondamentale de leur politique de développement économique et social. Ils ont de ce fait engagé

des réformes conséquentes de leur système législatif et institutionnel, y compris dans le domaine de la gestion du foncier et des ressources naturelles où cela devrait notamment se traduire par un transfert des compétences de gestion aux collectivités locales.

Dans un certain nombre de pays, alors que les nouvelles collectivités territoriales ont été mises en place et que les principaux textes afférents à une gestion décentralisée des ressources naturelles ont été adoptés, le transfert de compétences de gestion n'est toujours pas effectif.

On pourrait par exemple citer le cas du Mali. Le Mali a inscrit le principe de la décentralisation dans sa constitution de 1992 et adopté à partir de 1993 les textes d'orientation de la décentralisation.

- Loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités au Mali ;
- loi 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.

Comme cela est indiqué plus haut, concomitamment les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et les ressources naturelles ont été révisés dans le sens d'une responsabilisation des collectivités territoriales dans la gestion de leurs ressources. Et à l'issue d'élections locales organisées en 1999, les nouvelles collectivités territoriales (communes, cercles, régions) ont mis en place leurs organes de gestion.

En somme, toutes les conditions juridiques et institutionnelles sont actuellement réunies au Mali pour une prise de responsabilité effective par les collectivités territoriales de la gestion de leur domaine. Or, sur le terrain cela n'est pas tout à fait le cas encore. Lors d'une étude réalisée l'année dernière au Mali ⁽¹⁾, un responsable du service local de la Conservation de la Nature a dit ceci : « Nous ne voulons pas transférer dans l'immédiat les compétences à la Commune parce que nous pensons qu'il y a de grands risques que les gens se mettent à brader les ressources ; les maires ne pensent qu'aux recettes qu'ils peuvent tirer de la gestion de ces forêts ».

Si ces allégations ne sont pas dénuées de tout fondement, il reste qu'en droit, on ne peut se prévaloir de tels arguments pour faire obstacle à l'application de textes dûment adoptés.

Cet exemple malien n'est certainement pas un cas isolé ; on pourrait retrouver facilement la même situation dans bien d'autres pays ; si ce n'est que dans certains pays l'adoption de textes conséquents est tout simplement retardée.

En tout état de cause, la question du transfert effectif des compétences de gestion du foncier et des ressources naturelles est aujourd'hui une question brûlante dans beaucoup de pays, qu'il faudrait certainement aborder à l'aune du respect de la légalité, des réalités de terrain et des exigences pour un développement durable.

¹ Etude CILSS/USAID 2002 « Gestion des Arbres et des Forêts en Afrique de l'Ouest »

6.2 – AMELIORATION DE LA CONDITION FONCIERE DES GROUPES DEFAVORISES ET VULNERABLES

L'amélioration de la condition foncière des groupes défavorisés et vulnérables (femmes, pasteurs, jeunes, migrants, réfugiés) demeure une question fort préoccupante ; les progrès enregistrés en la matière au cours de la dernière décennie ayant été pour le moins timides. Plusieurs pistes apparaissent pour donner un coup d'accélérateur à cette situation parmi lesquelles la méthode de la discrimination positive.

La méthode de la discrimination positive a été souvent employée dans des situations du genre avec plus ou moins de succès. On peut par exemple citer son utilisation aux USA pour améliorer la condition sociale des noirs.

Dans le cas d'espèce, l'emploi de la méthode pourrait notamment comporter des mesures d'ordre juridique (par exemple institution de quotas en faveur des femmes dans les attributions de terres) et financier (ouverture de lignes de crédit en faveur des associations de groupes concernés pour l'acquisition de terres et le renforcement de leurs capacités).

6.3 – PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION FONCIERE DANS LES STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

La lutte contre la pauvreté est actuellement au cœur des politiques de développement économique et social dans les pays d'Afrique de l'Ouest et qui ont pour la plupart adopté des Documents Stratégiques de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Ces DSRP s'articulent généralement autour des principaux axes suivants :

- Accélération de la croissance économique et des opportunités de revenus pour les pauvres ;
- Développement et accès équitable aux services de base ;
- Amélioration de la gouvernance et renforcement des capacités institutionnelles et humaines.

Les secteurs considérés comme prioritaires dans la lutte contre la pauvreté étant : *la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable, la nutrition, l'assainissement.*

A quelques exceptions près (Guinée, Ghana) la dimension foncière n'est pas vraiment prise en compte dans les DSRP.

Or, dans des pays essentiellement agro-sylvo-pastoraux comme ceux de l'Afrique de l'Ouest, il serait illusoire de vouloir lutter contre la pauvreté et ignorer la question foncière. La terre est le principal facteur de production dans les pays de la sous-région et toute lutte contre la pauvreté dans un tel contexte passe nécessairement par un accès des pauvres à la terre et aux ressources naturelles. Il y a un lien incontestable entre question foncière, développement de l'agriculture et réduction de la pauvreté.

Il importe donc aujourd'hui que les DSRP puissent être revus dans ce sens et que des dispositions conséquentes puissent être prises pour favoriser l'accès des pauvres à la terre et aux autres ressources naturelles non seulement en termes juridiques mais aussi en termes de renforcement des capacités : les pauvres doivent être informés de leurs droits, savoir les revendiquer et avoir les capacités de les défendre contre des acteurs plus puissants.

6.4 – DEVELOPPEMENT DE L'APPROCHE GESTION TRANSFRONTALIERE DES RESSOURCES NATURELLES

Dans un contexte marqué de plus en plus par le développement de conflits intra et inter-Etats dont la plupart trouve leur cause première dans des questions liées au foncier ou à l'accès aux ressources naturelles, l'approche gestion transfrontalière des ressources naturelles apparaît de plus en plus comme une approche intéressante pour surmonter les périls et promouvoir un développement économique et social durable.

La gestion transfrontalière des ressources naturelles peut être définie comme « *tout processus de collaboration transfrontalière ayant pour effet d'accroître l'efficacité dans la poursuite d'objectifs de gestion des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité* ». Il importe de noter que les pays, ayant des ressources en commun et qui sont candidats pour une gestion transfrontalière ne sont pas nécessairement limitrophes. L'approche GTRN couvre un large continuum d'initiatives et d'activités allant de la gestion transfrontalière communautaire des ressources naturelles et des aires protégées transfrontalières à la gestion des ressources naturelles à grande échelle, intégrée au développement régional.

De nombreuses expériences de gestion des ressources naturelles transfrontalières ont été réalisées ou sont en cours dans la sous-région. On peut citer entre autres :

- **Le Projet GEPRENAF** : projet pilote de gestion participative des ressources naturelles qui s'exécute conjointement au Burkina Faso et en Côte-d'Ivoire ;
- **Le Parc du W** : projet de gestion transfrontalières des aires protégées entre le Burkina Faso, le Niger et le Bénin ;

- **L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS)** qui regroupe le Mali, la Mauritanie et le Sénégal autour de la mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal. L'OMVS peut être cité comme un exemple qui a permis de surmonter des périls (conflit Sénégal-Mauritanie) pour aujourd'hui constituer un pôle viable de développement économique et social.

La gestion transfrontalière des ressources naturelles constitue à coup sûr une approche intéressante à promouvoir pour une intégration régionale et un développement durable en Afrique de l'Ouest.

VII - VERS UNE CHARTE REGIONALE SUR LE FONCIER RURAL AU SAHEL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST

L'idée de Charte régionale sur le foncier rural au Sahel et en Afrique de l'Ouest a fait l'objet de beaucoup de questionnements lors des ateliers nationaux de lancement des revues Praia+9 dans les pays. Beaucoup de questions ont été posées quant au contenu réel, à l'intérêt et à la valeur d'une telle Charte.

7.1 – NOTION DE CHARTE

De manière générale, en droit, la notion de charte fait référence à un acte fondateur. En droit international public, il désigne en principe l'acte constitutif d'une organisation internationale, tandis qu'en droit constitutionnel il se rapporte plutôt à un acte fondamental concernant certaines matières cruciales comme les libertés publiques, les droits sociaux (par exemple la Charte canadienne des droits et libertés).

Au fil du temps, la notion de charte s'est progressivement étendue à d'autres matières au regard de leur importance contextuelle.

On peut par exemple noter qu'une charte sur l'environnement a été récemment adoptée en France.

7.2 – ELEMENTS POUR UNE CHARTE SUR LE FONCIER RURAL AU SAHEL ET EN AFRIQUE DE L'OUEST

L'idée d'élaborer une Charte sur le foncier rural au Sahel et en Afrique de l'Ouest est liée au caractère crucial que revêt aujourd'hui la question du foncier rural en termes de paix sociale, de promotion des investissements, de lutte contre la pauvreté rurale et d'intégration régionale.

Une telle Charte devrait traduire en termes opérationnels et pratiques dans le domaine du foncier les principes de la libre circulation des personnes et des biens et celui du droit d'établissement contenus aussi bien dans la Charte de la CEDEAO que dans celle de l'UEMOA.

Une Charte apparaît comme un outil indispensable pour conjurer les périls actuels et poser les éléments fondateurs d'une gestion sécurisée, partagée et durable du foncier et des ressources naturelles au niveau de la sous-région.

A l'image un peu de la **Charte des Paysans** adoptée en 1979 sous l'égide de la FAO à l'issue de la conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural tenue à Rome en juillet 1979, une telle Charte pourrait être composée d'une Déclaration de Principes et d'un Programme d'Action.

La Déclaration de principes devra s'articuler autour d'orientations théoriques et morales que les différents pays s'engageront à observer dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques, législations et programmes de gestion foncière et de ressources naturelles.

Le Programme d'Action devra notamment comporter des actions d'appui qui pourraient être mises en œuvre par les principales OIG de la sous-région (CEDEAO, UEMOA, CILSS) avec l'appui des partenaires de coopération internationale en vue de soutenir les pays dans cette entreprise.

7.3 – INTERET ET VALEUR DE LA CHARTE

La Charte devrait poser les principes fondateurs d'une gestion intégrée et sécurisée du foncier et des ressources naturelles dans la sous-région. Elle pourrait constituer la base pour l'élaboration d'un droit communautaire en matière foncière dans la sous-région, notamment dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO.

La Charte aura à la fois une forte valeur morale et juridique. Adoptée en principe de manière solennelle, elle va constituer un engagement moral fort que les différents Etats se devraient de respecter.

Au plan juridique, elle va constituer matière à recours pour les citoyens tant au plan national que sous-régional.

ANNEXES

Annexe 1

TABLEAU SYNTHETIQUE DES POLITIQUES, LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS RELATIVES AU FONCIER ET A LA GRN EN AFRIQUE DE L'OUEST
Situation actuelle

Pays	Textes Pertinents	Explications
Bénin	Lettre de déclaration de Politique de développement rural, 2001	Présente les grandes actions et les choix stratégiques pour les années à venir; nombreux objectifs pour la gestion des ressources naturelles et la sécurisation foncière.
	Lettre de Déclaration de la Politique Nationale d'aménagement du territoire, 2002	Trois principes : cohérence des politiques, actions à partir des centres de décisions appropriés, aspirations des populations à la base.
	Loi forestière (loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts)	Gestion participative et durable des forêts
	Loi Cadre sur l'environnement, 1999	Principes généraux et règles fondamentales régissant la gestion de l'environnement.
Burkina Faso	Lettre de Politique de développement humain durable, 1995-2005	Visé à améliorer la gestion des ressources naturelles et une meilleure sécurisation foncière.
	Lettre de politique de développement rural décentralisé (2002)	Gestion participative et décentralisée du foncier et des ressources naturelles
	Textes d'orientation sur la décentralisation 1998-2001	Programmation de la mise en œuvre de la décentralisation
	Loi portant sur la Réorganisation Agraire et foncière (RAF), 1996 et décret d'application, 1997.	Principes généraux d'aménagement du territoire et de gestion de ressources naturelles
	Code forestier	Principes de gestion participative et décentralisée des ressources forestières, fauniques et halieutiques
	Code de l'eau	Principes de gestion concertée de l'eau
	Loi d'orientation relative au pastoralisme, 2001	Reconnait le droit d'accès aux espaces pastoraux et utilisation équitable des ressources naturelles
Programme d'application de la RAF: Programme National de Gestion des Terroirs	L'objectif est de responsabiliser les populations à l'échelle du village pour mieux gérer les ressources.	

Gambie	Loi foncière nationale (1990)	Propriété de l'Etat sur les terres
	Loi sur la planification physique et le contrôle du développement (1991)	Système de planification nationale et d'utilisation des terres
	GFMC et loi forestière (1995, 1998)	Propriété de l'Etat sur les forêts gestion participative
Ghana	Disposition constitutionnelle (1992) sur la reconnaissance de droits coutumiers	
	Politique Nationale du Foncier, 1999	L'objectif général est de promouvoir un usage judicieux. de la terre. La politique comporte 12 objectifs visant une meilleure gestion du territoire.
	Plus de 86 textes et instruments légaux concernant le foncier	
	Programme de gestion des terres, 2004-2019	Programme en quatre étapes pour améliorer la sécurisation foncière et la gestion des terres. Étape un : Harmonisation des politiques et des règlements, Etape deux : Réforme institutionnelles, Etape trois : Titres fonciers, Etape quatre : Evaluation et gestion du projet
Mali	Textes de base de la décentralisation (loi 93-008, loi 96-050)	Principes d'orientation relatifs à la libre administration des collectivités, répartition du domaine national entre Etat, Collectivités et particuliers, responsabilisation des collectivités dans la gestion de leurs domaines.
	Code domanial et foncier, 2002 Charte Pastorale	Reconnaissance plus accrue des droits fonciers coutumiers.
	Ordonnance et décrets sur l'aménagement du territoire, 2000-2002	Défini un cadre institutionnel.
	Textes régissant les ressources forestières, fauniques et halieutiques et décrets d'application	Principes d'orientation et modalités de gestion participative et décentralisée des ressources naturelles
Mauritanie	Décret sur la réorganisation foncière, 2000	Précise les modalités d'attribution des concessions foncières.
	1984-1993 : 11 circulaires précisant la réglementation foncière	
	Loi cadre sur l'environnement, 2000	Principes généraux et outils de gestion des ressources.
	Code Forestier, 1997	Protection de la faune et de la flore.

Mauritanie (suite)	Code Pastoral, 2000	Espaces pastoraux protégés, préservation de la mobilité pastorale, garantie d'accès aux ressources pastorales et prise en compte des intérêts pastoraux dans l'aménagement de l'espace pastoral.
	Plan foncier rural, 1996	Représentation cartographique des concessions rurales.
	Décret créant le Conseil National de l'Environnement et du Développement	Grandes orientations pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des ressources naturelles.
	Stratégie du secteur rural horizon 2015, élaboré en 1998	Elaboré par le Ministère du Développement rural et de l'Environnement. Elle porte sur la sécurité alimentaire, l'amélioration des revenus des agriculteurs et la protection des ressources naturelles.
Niger	Programme de relance économique, 1997	La relance du secteur rural doit servir de moteur de l'économie. Autonomisation du monde rural.
	Politique Nationale d'aménagement du territoire, 2001.	Intégration nationale, développement économique et social et préservation/valorisation des ressources naturelles.
	Série de lois en 2001-2002 définissant la décentralisation	
	Stratégie de Développement Rural, 2003	Améliorer la législation foncière (le code rural), gestion des parcours pastoraux, protection de la faune et la flore, et formation pour les exploitants.
	POCR et textes d'application	Décrets de 1997 sur la mise en valeur des ressources naturelles, le statut des terroirs d'attache des pasteurs et le fonctionnement des institutions (Comité National du Code Rural)
	Loi Cadre sur la Gestion de l'environnement, 1998	Cadre juridique et principes fondamentaux.
Sénégal	Loi sur la régionalisation (loi 96-07 du 22 avril 1996)	Renforcement de la décentralisation y compris dans la GRN
	Loi 98-03 portant Code Forestier	Renforcement de la responsabilisation des collectivités dans la gestion des forêts
	Loi n° 200-01 portant Code de l'Environnement	Renforcement de la responsabilisation des collectivités locales dans la gestion de l'environnement

Tchad	Lois sur la décentralisation, 2000-2002	Responsabilisation des collectivités locales dans la gestion du foncier et des ressources naturelles
	Création de l'Observatoire du foncier du Tchad, 2001.	Il est un instrument de réflexion et de capitalisation des expériences en matière foncière.
	Loi sur la Protection des Forêts, 1994	Gestion participative des forêts
	Code Minier, 1995	Participation des populations
	Loi sur l'environnement, 1998	Gestion participative de l'environnement
	Code de l'eau, 1999	
	Programme National d'Action portant sur les ressources naturelles	Défini des objectifs sur la sécurisation et l'amélioration de la productivité.
Togo	Ordonnance n° 12 du 06 février 1974	Reforme agro-foncière fondée sur la constitution d'un patrimoine foncier national

GLOSSAIRE

<i>Aménagement du territoire</i>	Approche de développement économique d'origine française ; combine l'analyse économique et la planification dans un but de faire démarrer ou renforcer le développement d'une aire géographique donné.
<i>Collectivité locale [ou territoriale]</i>	Institution administrative dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion ; elle est déterminée par la constitution et par les lois et décrets de l'Etat. Elles ont leurs représentants élus, chargés de gérer leurs affaires sous la surveillance (et non l'autorité) des représentants de l'Etat. Elles disposent de personnels, de services et biens qui leur sont propres ainsi que leur propre budget. Chacune à un nom, un territoire, une population.
<i>Commune</i>	Institution créée par les règles constitutionnelles, législatives et d'application. Dans la plupart des pays du CILSS, la commune est l'instance la plus petite de la <i>collectivité territoriale</i> .
<i>Communauté</i>	Structure locale composée de personnes vivant plus ou moins ensemble sur un même territoire et censées partager des valeurs et orientations plutôt communes.
<i>Décentralisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la tradition administrative française, la décentralisation évoque le processus par lequel « l'Etat transfère ses attributions » exercées jusque-là par ses organes centraux et représentants territoriaux à des institutions (territoriales ou non) juridiquement distinctes de lui et bénéficiant, sous sa surveillance, d'une certaine autonomie de gestion. ➤ Dans la conception anglo-saxonne, la décentralisation couvre la reconnaissance de compétences à tous ceux qui ne relèvent pas du gouvernement central (organisations de base et aux organisations non gouvernementales). Dans ce cas, le concept de décentralisation fait référence au niveau de prise de décision, et englobe déconcentration, pouvoir des élus locaux et fonctionnement des communautés de base.
<i>Déconcentration</i>	Transfert non définitif d'autorité de décision et d'exécution à l'intérieur d'un appareil administratif ou technique (par exemple, du ministère de l'Intérieur au Gouvernorat, ou de la direction nationale d'un service aux directions régionales).
<i>Délégation</i>	Transfert non définitif d'autorité d'une hiérarchie administrative à un organisme externe, par exemple, d'un service administratif à une société publique ou mixte.

<i>Démocratisation</i>	Evolution des systèmes politiques autoritaires, où la participation à la prise de décision et sa mise en œuvre sont réservées aux seules élites, vers les systèmes ouverts à la participation par un ensemble plus grand d'acteurs intéressés (femmes, jeunes, paysans, éleveurs, pauvres, etc.).
<i>Déresponsabilisation</i>	Le fait d'ôter aux citoyens l'autorité de gérer eux-mêmes leurs affaires.
<i>Devoir rendre des comptes</i>	La situation d'une personne (souvent, un élu) qui est tenue de justifier son administration et l'utilisation de son budget devant ses mandataires; implique que la personne n'est libre de décider ni de la politique de sa collectivité, ni des dépenses de fonds collectifs comme bon lui semble, mais le responsable est plutôt tenu à agir en fonction des politiques et règles établies de manière à faire avancer les intérêts communs des mandataires.
<i>Etat</i>	Ensemble de personnes (élus, administrateurs, fonctionnaires et agents techniques) relevant du gouvernement national et censé mettre en œuvre les politiques et règlements établis par le gouvernement national.
<i>Gestion durable</i>	Gérer les ressources naturelles renouvelables de manière à assurer leur pérennité et ne pas les épuiser, pour le bénéfice de générations futures.
<i>Gouvernance</i>	Englobe les traditions, les institutions et les processus qui définissent comment le pouvoir est exercé, comment on donne la voix aux citoyens, et comment les décisions sont prises.
<i>Instance locale</i>	Institution dont l'étendue ne couvre pas l'ensemble du territoire national; exemples : régions et départements, communes rurales et urbaines, districts, juridictions à caractère intercommunal, cercles, arrondissements, cantons, fractions, villages, tribus, campements et hameaux.
<i>Institution et structure</i>	Ensemble de règles, respectivement de caractère formel et non formel, canalisant les comportements humains dans un domaine donné.
<i>Intercommunalité</i>	Forme d'organisation collective souvent utilisée en France pour permettre aux communes concernées par un problème commun de collaborer à le résoudre.

<i>Libre administration</i>	Compétence formellement reconnue par une unité territoriale supérieure à une unité inférieure pour légiférer dans les domaines précisés ; faire appliquer les règles qui en résultent, résoudre les conflits qui surgissent éventuellement et mobiliser les ressources (en main-d'œuvre, matériaux et espèces) pour assurer le fonctionnement des institutions locales. Synonymes : <i>auto-gestion</i> , " <i>self-governance</i> ", <i>gestion politique et technique</i> .
<i>Loi</i>	Règle de droit adoptée par l'organe législatif (assemblée nationale) et promulguée par le président de la république.
<i>Organisation non gouvernementale</i>	Organisation créée par une ou plusieurs personnes ne relevant pas de l'appareil d'état.
<i>Partenariat</i>	Rapport de collaboration entre deux institutions ou structures.
<i>Société civile</i>	Ensemble des formes d'organisation indépendantes de l'appareil d'état et dont l'objectif n'est pas la conquête ou l'exercice du pouvoir politique. C'est dans ce sens que l'on oppose "société civile" à "Etat" ou à "classe politique". En français, le terme comprend les syndicats, les sociétés privées aussi bien que les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires.
<i>Responsabilisation</i>	Le fait de transférer aux citoyens l'autorité et les compétences nécessaires pour qu'ils puissent gérer leurs propres affaires.
<i>Ressources naturelles</i>	Ensemble des produits naturels, des écosystèmes, des éléments abiotiques qui composent la terre ainsi que les diverses formes d'énergies naturelles.
<i>Ressources naturelles non renouvelables</i>	Les matières premières minérales : métaux, métalloïdes, minéraux d'usage varié, combustibles fossiles, etc.
<i>Ressources naturelles renouvelables</i>	Ressources se renouvelant en permanence. On peut distinguer l'eau, les sols (terres cultivables) et les ressources dites biologiques, car constituées par des communautés vivantes exploitées par l'homme : forêts, pâturages, pêcheries, biodiversité (espèces animales et végétales) dans laquelle les agronomes incluent les ressources génétiques, c'est-à-dire l'ensemble des variétés de plantes cultivées et races d'animaux domestiques.

<i>Subsidiarité</i>	Le principe qui veut que : (1) la plus petite unité d'action collective capable de faire face à un problème donné, que ce soit collectivité territoriale ou autre structure locale, devrait être autorisée à ce faire ; (2) de telles unités devraient être habilitées à recevoir de collectivités territoriales plus grandes les aides dont elles ont besoin pour maîtriser certains aspects d'un problème ; et (3) le fait de demander une telle aide ne devrait pas servir de justification à une récentralisation de la gouvernance et de la gestion du problème.
<i>Services publics</i>	Activité d'intérêt général, assurée par un organisme public ou privé ; exemples : écoles communautaires, centres de santé primaire, centres d'alphabétisation, assainissement, etc.
<i>Transparence</i>	La situation qui règne quand les décisions concernant les affaires publiques sont prises ouvertement et les détails de leur mise en œuvre sont facilement disponibles aux citoyens. L'affichage des états de budget des collectivités territoriales dans les lieux publics en est un exemple parmi d'autres.
<i>Tutelle</i>	Le contrôle des actions d'une collectivité territoriale par les responsables d'une collectivité plus grande. On exerce la tutelle de deux manières distinctes : d'abord <i>a priori</i> , des deux de loin la plus contraignante parce que conditionnant l'action par son approbation préalable par l'autorité de tutelle ; et ensuite, <i>a posteriori</i> , ce qui suppose que l'autorité de tutelle ne fournit son approbation qu'après qu'une action sera engagée, ce qui élargit les champs d'initiative des autorités de la collectivité sous tutelle.
<i>Volonté politique</i>	Intention ou détermination à s'engager dans une direction donnée ; ceci est manifesté à travers le discours et les actes concrets posés.
<i>Développement durable</i>	Plus qu'une forme de croissance, le développement durable prône une utilisation rationnelle des ressources naturelles en garantissant un niveau de vie de qualité sans hypothéquer les conditions d'existence des générations futures. Le concept vise une double solidarité d'abord horizontale à l'égard des plus démunis, et verticale entre les différentes générations. Sa finalité est de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité pour les générations futures de satisfaire les leurs.
<i>Gestion politique et technique</i>	Voir <i>Libre administration</i> .
<i>Gouvernance</i>	Englobe les traditions, les institutions et les processus qui définissent comment le pouvoir est exercé, comment on donne la voix aux citoyens et comment les décisions sont prises
<i>Législation foncière</i>	Désigne dans le cadre de cette étude la législation relative à la terre

<i>Législation relative à la GRN</i>	Désigne dans le cadre de cette étude la législation relative aux autres ressources naturelles renouvelables (eau, forêts, pâturages, pêcheries, biodiversité...)
<i>Loi-Cadre/Loi d'orientation</i>	Loi qui se borne à poser des principes généraux et laisse au Gouvernement le soin de les développer en utilisant le pouvoir réglementaire
<i>Ordonnance</i>	Acte fait par le Gouvernement, avec l'autorisation du Parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi. Avant sa ratification par le Parlement, l'ordonnance a valeur de règlement ; après sa ratification, elle prend valeur de loi.
<i>Règlement (texte) d'application</i>	Règlement destiné à assurer l'exécution d'une loi. Il s'appuie sur une loi et ne peut l'enfreindre
<i>Sécurité foncière</i>	La notion de sécurité foncière fait référence à une situation de jouir de la terre dans les conditions optimales de garantie juridique et sociale. « Le type de sécurité dont un acteur a besoin dépend d'une part de sa position sociale et de son insertion dans les rapports sociaux locaux, d'autre part du type de production, des investissements qu'elle demande. La demande en termes de sécurité est donc diverse, appelant pour des réponses elles-mêmes variées. La propriété privée n'est qu'un mode de sécurisation ». (source document <i>GRET/IIED/GRAF, 2002</i>).
<i>Sécurisation foncière</i>	Fait référence «au processus par lequel les droits sont reconnus et garantis ».

BIBLIOGRAPHIE

Banque Mondiale, 2003, Des politiques foncières pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté, Résumé analytique, DENINGER, K.

Biodiversity Support Program, (BSP) 2001, Au delà des frontières, la gestion transfrontalière des ressources naturelles en Afrique Sub-Saharienne, Harry Vander Linde et al.

CILSS/Club du Sahel-OCDE, 1989, Les orientations de Ségou, Rencontre Régionale de Ségou sur la gestion des terroirs sahéliens, mai.

CILSS, 1992, gestion des ressources naturelles pour un développement durable au Sahel, mai.

CILSS/Land Tenure Center (LTC), 1993, Atelier sur les Codes forestiers au Sahel, Synthèse régionale, Goumandakoye, M, TOURE, MD, janvier.

CILSS/Club du Sahel/OCDE, 1994, Actes de la conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation au Sahel, Praia (Cap-Vert), septembre.

CILSS, 1997, Actes du Colloque International sur le foncier au Sahel, Saint-Louis (Sénégal), avril.

CILSS, 1997, La gestion décentralisée des ressources naturelles dans trois pays du Sahel : Sénégal, Mali et Burkina Faso, septembre.

CILSS, 2000, Rapport régional, Forum régional sur la « gouvernance locale dans la gestion des ressources naturelles renouvelables et des services publics au Sahel », août.

CILSS, 2000, Actes du Forum régional sur « gouvernance locale dans la gestion des ressources naturelles renouvelables et des services publics au Sahel » octobre.

CILSS/CRDI, 2001, Projet de Communication Participative en appui à des actions communautaires de lutte contre la désertification, Rapport national du Tchad, juillet.

CILSS/USAID, 2002, Investir dans la forêt de demain : Vers un programme d'action pour la revitalisation de la foresterie en Afrique de l'Ouest.

CONACILSS/MALI, 1999, synthèse analytique des textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation et la gestion des ressources naturelles au Mali, SANGARE, A, - SALL, A.

CONACILSS/TCHAD, 1999, synthèse analytique des textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation et la gestion des ressources naturelles au Tchad, BANTE, M et al.

FAO, 1989, La Charte des Paysans, Déclaration de principes et programme d'action de la Conférence Mondiale sur la réforme agraire et le développement rural.

FAO/DFID, 2002, Comment la forêt peut réduire la pauvreté.

GRET/IIED/GRAF, 2002, Pour une sécurisation foncière des producteurs ruraux, Actes du Séminaire International d'échanges entre chercheurs et décideurs, Ouagadougou, mars, DELVILLE, Phl, OUEDRAOGO, H, TOULMIN, C, LEMEUR, P-Y

IIED, 1999, Régimes fonciers et accès aux ressources naturelles en Afrique de l'Ouest : Questions et opportunités pour les 25 ans à venir, avril.

IRG, 1999, Actes de Koudougou, Consultation Technique Régionale sur les expériences de la gestion des ressources naturelles, évolution et perspectives, décembre.

NEDA, 1997, Les droits des femmes sur les ressources naturelles, en particulier la terre et l'eau.

Revue Nationale du Bénin, MAEP/DPP, 2003.

Revue Nationale du Burkina Faso, MAHRH, CONACILSS, 2003.

Revue Nationale de la Gambie, CONACILSS, 2003.

Revue Nationale du Ghana, MLF, 2003.

Revue Nationale de Guinée-Bissau, CONACILSS, 2003.

Revue Nationale du Mali, CONACILSS, 2003.

Revue Nationale de la Mauritanie, MDRE/CONACILSS, 2003.

Revue Nationale du Niger, MDA/CNCR, 2003.

Revue Nationale du Sénégal, CONACILSS/DAT, 2003.

Revue Nationale du Tchad, MA-SG-CONACILSS, 2003.

Revue Nationale du Togo, MAEP, 2003.